

ARRETE n° 1292 CM du 28 novembre 1989 fixant les prix des beurres conditionnés en boîtes métalliques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 15 septembre 1987 relatif aux marges commerciales applicables aux produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 336 CM du 20 mars 1989 fixant les prix des beurres conditionnés en boîtes métalliques ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 22 novembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française les prix maximaux de vente des beurres conditionnés en boîtes métalliques sont fixés sur la base des prix en F CFP par kilogramme suivants, à compter du 1er décembre 1989 :

Numéros de nomenclature douanière	Dénomination des produits	Prix de cession aux revendeurs	Prix de détail
04.05.00.10	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	327	363
04.05.00.20	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g	320	356

Art. 2.— A compter du 1er décembre 1989, le prix rendu entrepôt et la marge maximale des importateurs grossistes des produits précités ne peuvent être supérieurs aux montants suivants, exprimés en F CFP par kilo :

Numéros de nomenclature douanière	Dénomination des produits	Prix rendu entrepôt	Marge de l'importateur grossiste
04.05.00.10	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	356	27,50
04.05.00.20	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g	351	27,00

Art. 3.— L'écart de prix entre le prix de cession aux revendeurs fixés à l'article 1er du présent arrêté et la somme du prix rendu entrepôt et de la marge de l'importateur grossiste est pris en charge par le territoire.

Art. 4.— Le montant de cette prise en charge est réglé aux intéressés :

- sur présentation de la copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ;
- d'un décompte établi par le service des affaires économiques.

Art. 5.— Les dépenses visées à l'article 4 du présent arrêté sont imputables à l'article 657-38 "Subventions pour autres interventions économiques" du budget du territoire.

Art. 6.— L'importation des beurres précités de toutes origines est soumise à l'obtention préalable d'une licence d'importation délivrée par le service du commerce extérieur et visée par le service des affaires économiques.

Art. 7.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément à la déci-

sion n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 8.— L'arrêté n° 336 CM du 20 mars 1989 est abrogé.

Art. 9.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est applicable à compter du 1er décembre 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1989.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.